



© 2023 Les Echos Publishing

Vous le savez sans doute, mais il n'est peut-être pas inutile de le rappeler : la délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les commerces sera interdite à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain. Un certain nombre de dérogations sont toutefois prévues. Explications.

## **L'interdiction d'imprimer les tickets de caisse**

Initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'entrée en vigueur de la mesure avait été repoussée au 1<sup>er</sup> avril. À compter de cette date (sauf nouveau report), l'impression systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public sera donc interdite. Il en sera de même pour les bons d'achat et les tickets promotionnels, les tickets de carte bancaire et les tickets émis par les automates.

Désormais, tous ces tickets ne pourront être imprimés que si le client en fait la demande.

**Rappel** : prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage à l'économie circulaire, cette mesure a également pour objet de préserver la santé des personnes car les tickets contiennent des substances dangereuses, à savoir notamment du bisphénol A, un perturbateur endocrinien présent dans l'encre des tickets.

# Les exceptions

Outre l'impression lorsque le client le demande, quelques exceptions au principe d'interdiction de remise d'un ticket de caisse sont toutefois prévues. Ainsi, continueront à être automatiquement imprimés :

- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, relatifs à l'achat de biens « durables » sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (électroménager, matériel informatique, téléphonie, etc.) ;
- les tickets de caisse, ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (les balances des commerçants comme, par exemple, les balances de boucherie, ou encore les balances mises à la disposition du public dans les grandes surfaces pour peser les fruits et légumes) ;
- les tickets de carte bancaire retraçant des opérations de paiement qui ont été annulées, qui n'ont pas abouti, qui sont soumises à un régime de pré-autorisation ou qui font l'objet d'un crédit ;
- les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.

## Informez vos clients !

Les commerçants doivent informer les consommateurs, par affichage et de manière lisible et compréhensible, à l'endroit où s'effectue le paiement (donc à la caisse ou aux caisses de leur magasin), qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril, sauf exceptions légales, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à leur demande.

# Quelles alternatives ?

Si ce n'est pas déjà fait, les commerçants vont donc devoir s'adapter à ce changement. Et pas question de ne rien donner aux consommateurs qui veulent un ticket de caisse. Car pour beaucoup d'entre eux, le ticket de caisse constitue le moyen de vérifier le prix des articles payés et de déceler d'éventuelles erreurs. Il leur permet aussi de retourner un produit défectueux ou d'obtenir un échange ou un remboursement.

La transmission des tickets par SMS ou par courriel constitue évidemment une alternative possible au papier. Mais elle implique de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique. Or nombre de consommateurs se montreront sans doute réticents à communiquer leurs coordonnées numériques de peur de recevoir des publicités non désirées ou des newsletters commerciales.

Une autre alternative consiste à envoyer le ticket de caisse sur le compte de fidélité du client. Mais cette solution ne vaut évidemment que pour les clients qui disposent d'un tel compte.

Permettre aux clients de consulter les tickets de caisse par le scan d'un QR Code sur un écran placé à la caisse du magasin constitue une autre solution possible. Mais cela suppose, là encore, d'être équipé du matériel adéquat.

**À noter :** la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a établi [une fiche pratique](#) dans laquelle elle rappelle les règles à respecter en matière de protection des données personnelles des clients et les bonnes pratiques à adopter par les commerçants qui proposent d'envoyer des tickets de caisse dématérialisés.

[Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022, JO du 15](#)

# **Dirigeants associatifs : quand peuvent-ils se voir imposer une interdiction de gérer ?**



© 2023 Les Echos Publishing

Le dirigeant d'une association en liquidation judiciaire ne peut pas être condamné à une interdiction de gérer une personne morale en raison de l'absence de suivi juridique de l'association.

---

# **Un fonds de garantie « énergie » pour les entreprises grandes**

# consommatrices de gaz et d'électricité



© 2023 Les Echos Publishing

Un fonds public de garantie est mis en place pour permettre aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité de demander à des banques ou à des assureurs de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour leurs contrats de fourniture d'énergie.

---

## Cyberattaques : vous devrez porter plainte pour pouvoir être indemnisé



© 2023 Les Echos Publishing

À compter du 25 avril prochain, lorsqu'une entreprise sera victime d'une cyberattaque, elle devra déposer plainte dans les 72 heures pour pouvoir obtenir une indemnisation de la

part de son assureur.

---

## **Le volontariat associatif pour une mission d'intérêt général**



© 2023 Les Echos Publishing

Moins connu que l'engagement de service civique, le volontariat associatif permet à une association d'accueillir une personne âgée d'au moins 25 ans.

---

## **Comment éviter un procès en signant une transaction**



# Les conditions pour signer une transaction

Pour conclure une transaction, les parties doivent avoir la volonté de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître en se consentant des concessions réciproques.

## L'existence d'une contestation

D'abord, la conclusion d'une transaction suppose évidemment qu'une contestation existe entre deux (ou plusieurs) personnes. Cette contestation pouvant être déjà née ou prévisible.

Il peut s'agir, par exemple, d'un conflit relatif à des malfaçons apparues à la suite de travaux réalisés par un artisan chez un de ses clients ou d'un désaccord portant sur la qualité des marchandises livrées par un fournisseur à un acheteur.

**Précision** : une transaction peut être conclue avant, mais aussi au cours d'un procès. Dans ce dernier cas, les parties conviennent donc de renoncer par avance aux effets du jugement qui sera prononcé par le tribunal.

## Des concessions réciproques

Ensuite, pour être valable, une transaction nécessite des concessions de la part de l'une et de l'autre des parties en conflit, chacune d'entre elles devant renoncer à une partie de ses droits, de ses actions ou de ses prétentions. Ainsi, par exemple, l'artisan ayant réalisé les travaux litigieux accepte de recevoir un prix inférieur à celui initialement convenu

tandis que son client renonce à exiger de lui qu'il procède à la réfection du chantier. Ou encore, le vendeur d'un bien accepte de recevoir un prix inférieur à celui qui avait été convenu initialement avec l'acquéreur contre paiement de ce prix 2 ans avant la date fixée dans le contrat de vente.

En cas de conflit portant sur la transaction, les juges examineront donc la réalité des concessions consenties et leur caractère réciproque.

**À noter** : il importe peu que les concessions de l'une des parties soient plus importantes que celles de l'autre dès lors qu'elles sont réciproques. De même, les concessions consenties par l'une des parties peuvent ne pas profiter directement à l'autre partie dès lors qu'elles lui profitent indirectement, par exemple à un tiers à la transaction. Mais attention, si les concessions consenties par l'un des intéressés sont dérisoires par rapport à celles de l'autre, la transaction pourra être remise en cause par un juge.

## **La volonté des parties de mettre fin à la contestation**

Enfin, les parties doivent, en signant une transaction, avoir la volonté de régler la contestation qui les oppose. Cette dernière condition va de soi, mais elle n'est pas toujours si évidente...

Ainsi, l'intention de régler un conflit par une transaction n'existe pas lorsque les parties ne se mettent pas d'accord sur la même chose.

## **La conclusion d'une**

# transaction

Pour être valable, une transaction doit être conclue par des personnes consentantes et en capacité de le faire. Et pour des raisons de preuve, elle doit être constatée par écrit.

## Le consentement et la capacité des parties

Comme tout contrat, une transaction doit, pour être valable, est exempte de tout vice de consentement (erreur, dol, violence). Sinon, elle peut être remise en cause. L'hypothèse la plus fréquente étant celle de l'erreur qui, lorsqu'elle s'est révélée déterminante dans le consentement de la partie qui l'invoque et qu'elle a porté sur un élément essentiel de l'accord des parties, peut entraîner la nullité de la transaction.

**À noter :** une erreur de calcul consistant en des inexactitudes des opérations arithmétiques faites par les parties (ou par un tiers) n'entraîne pas, en principe, la nullité d'une transaction, mais peut seulement donner lieu à réparation. De même, une erreur de droit consistant, par exemple, dans l'ignorance ou dans la mauvaise application d'une règle de droit n'est pas une cause de nullité d'une transaction, sauf si elle a porté sur un élément essentiel de l'accord des parties.

Et, bien entendu, une transaction doit être signée par une personne qui a la capacité de le faire. On pense ici à la situation dans laquelle l'une ou l'autre des parties ont chargé un mandataire de transiger à leur place. Dans ce cas, ce mandataire doit avoir reçu un mandat exprès et spécial pour transiger car un mandat rédigé en termes généraux pourrait ne pas être valable. De même, s'agissant de personnes mariées sous le régime de la communauté, l'époux doit avoir obtenu le

consentement de son conjoint pour pouvoir valablement conclure une transaction portant sur un bien ou sur un droit dont il ne peut pas disposer tout seul.

## **La nécessité d'un écrit**

Pour des raisons évidentes de preuve (mais pas de validité), une transaction doit être matérialisée par un écrit. Le plus souvent, elle fait l'objet d'un acte rédigé sous seing privé par les parties. Et attention, les difficultés tranchées par la transaction doivent y être précisément et clairement définies. Car un élément du litige qui n'est pas mentionné dans l'acte n'est pas censé être englobé dans la transaction et pourrait donc continuer à donner lieu à contestation.

**À noter** : une transaction peut contenir une clause pénale prévoyant que la partie qui n'exécuterait pas ses engagements devrait payer à l'autre une certaine indemnité, dont le montant est fixé par la clause.

Bien entendu, une transaction doit être signée par toutes les parties prenantes, chaque page devant être paraphée. Et il convient d'établir autant d'originaux qu'il y a de signataires de la transaction.

## **Les effets d'une transaction**

La transaction a pour effet d'interdire aux parties d'agir en justice pour trancher leur contestation ou d'éteindre l'action en justice déjà engagée.

Une fois conclue, la transaction met fin aux contestations qui en sont l'objet. Les signataires ne peuvent plus alors agir en justice pour trancher le litige réglé par la transaction. Elle a ainsi valeur « d'autorité de la chose jugée » entre les parties. Sauf si l'action en justice porte sur un point de

désaccord autre que ceux ayant donné lieu à la transaction. Ainsi, par exemple, une transaction qui règle un litige relatif à la vente d'un véhicule affecté d'un vice caché n'interdit pas une action en justice portant sur l'annulation de la vente fondée sur un nouveau vice apparu ultérieurement.

Par la suite, au cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations prévues par la transaction, l'autre partie serait en droit de demander la résiliation de la transaction ainsi que des dommages-intérêts.

Elle pourrait également demander au juge qu'il accorde « l'homologation » à la transaction afin de la rendre exécutoire ; ce qui lui permettrait, par exemple, de faire appel à un huissier pour récupérer la somme d'argent que le signataire défaillant s'est engagé à lui verser.

© 2022 Les Echos Publishing

---

## Un programme de reconquête du commerce en milieu rural



© 2023 Les Echos Publishing

Les pouvoirs publics viennent d'instaurer un dispositif destiné à encourager l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues ou insuffisamment pourvues. Les aides versées à cette fin pourront aller jusqu'à 80 000 €

par projet.

---

# L'implication des Français dans les associations



© 2023 Les Echos Publishing

Les deux tiers des Français s'impliquent dans au moins une association.

---

# Vente au déballage : une amende forfaitaire possible en cas d'irrégularité



© 2023 Les Echos Publishing

Le vendeur qui procède à une vente au déballage sans l'avoir préalablement déclarée ou sans respecter les termes de la déclaration peut désormais être passible d'une amende forfaitaire dont le paiement lui permet alors d'échapper à une action devant le tribunal correctionnel.

---

## **Quand demander la mise en redressement judiciaire d'un commerçant ayant cessé son activité ?**



© 2023 Les Echos Publishing

Le délai d'un an dont dispose un créancier pour assigner en redressement judiciaire un commerçant ayant cessé son activité court à compter de la date à laquelle la radiation de ce dernier a été inscrite au RCS, et non pas à compter de celle à laquelle il a cessé son activité.